



## Arrêt

**n° 138 864 du 19 février 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me A. BELAMRI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof. Vous êtes née le 26 juin 1982 à Saint-Louis. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez interrompu vos études en CM2 et avez travaillé comme vendeuse.*

*En 2004, suite à un refus de mariage arrangé par vos parents, vous déménagez chez votre tante, [N. N].*

*Peu de temps après avoir emménagé chez elle, votre tante commence à vous faire subir des attouchements. Au bout d'un certain temps, vous vous habituez et commencez à apprécier. Vous prenez conscience de votre homosexualité.*

*En juin 2013, votre tante et vous êtes surprises, au cours d'une relation intime par le mari de cette dernière. Il menace de vous tuer, téléphone à vos parents, puis finalement avertit la police.*

*Peu de temps après, des policiers débarquent au domicile de votre tante et vous arrêtent toutes les deux. Vous êtes mises en détention à la brigade des Parcelles assainies. Sur place, vous êtes victime d'une atteinte grave à votre intégrité physique.*

*Un jour et demi après avoir été arrêtées, vous parvenez avec votre tante à vous évader grâce à un homme dont vous ignorez le nom. Vous êtes conduites dans une auberge à [S.] et restez environ un mois sur place.*

*Finalement grâce à l'aide de cet homme, vous quittez le Sénégal le 15 juillet 2013 par avion et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 18 juillet 2013. D'après les dernières nouvelles du pays, vous êtes recherchée par les autorités, vos parents et le mari de votre tante.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

**Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez, et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.**

*Primo, le Commissariat général considère que plusieurs éléments empêchent de croire à votre relation de plusieurs années avec [N. N].*

*Bien que le Commissariat général estime l'existence de cette personne plausible au vu des détails que vous donnez à son sujet (rapport d'audition du 22 août 2013, p. 16-20), il ne peut, en revanche, être convaincu que vous avez eu une relation intime avec elle durant plusieurs années.*

*En l'espèce, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant environ neuf ans avec cette femme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez, en effet, fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.*

*Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'interrogée à deux reprises à propos d'activités que vous partagiez avec votre tante, vous répondez simplement que vous travailliez ensemble (rapport d'audition du 22 août 2013, p. 18). Compte tenu du fait que vous affirmez avoir entretenu une relation de neuf ans avec cette personne, mais également au regard du fait que vous avez cohabité durant cette période, il n'est pas crédible que vos propos concernant vos activités soient si sommaires.*

*De plus, notons qu'invitée à trois reprises à évoquer une anecdote ou un souvenir consistant de votre relation, vous tenez des propos peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue puisque vous mentionnez le fait que [N.] était triste et absente lorsque vous étiez malade, qu'elle est parfois un peu jalouse et qu'elle est triste lorsque ses affaires ne fonctionnent pas (rapport d'audition du 22 août 2013, p. 19 et 20). Or, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus alors que votre relation a duré plus de neuf ans. Au vu des nombreuses années passées avec votre partenaire, le Commissariat général estime que ces propos sont très peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue.*

*Le Commissariat général constate également que vous ignorez depuis quand votre partenaire était mariée et ce, alors que vous avez cohabité avec son mari (rapport d'audition du 22 août 2013, p. 17). Dans le même ordre d'idées, vous ignorez depuis quand les parents de votre partenaire sont décédés*

*(rapport d'audition du 22 août 2013, p. 19). Etant donné la durée de votre relation avec cette femme, vos ignorances ne sont pas vraisemblables.*

*Par ailleurs, soulignons que vous ignorez si [N.] a déjà eu des relations avec des femmes avant vous (rapport d'audition du 22 août 2013, p. 17). Eu égard à l'importance d'un tel élément dans un pays que vous décrivez vous-même comme homophobe (rapport d'audition du 22 août 2013, p. 21), il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé ce sujet et que vous n'ayez pas questionné votre partenaire. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressée à cet aspect particulièrement important de la vie de votre partenaire.*

*Par ailleurs, le Commissariat général estime très peu crédible que vous n'ayez gardé aucun contact avec votre partenaire depuis votre départ du pays (idem, p. 15). Vos explications selon lesquelles vos tentatives pour obtenir des informations à son sujet n'ont pas abouti ne convainquent pas le Commissariat qui estime qu'après avoir vécu durant neuf ans avec cette femme, vous avez raisonnablement tissé un réseau de relations vous permettant d'obtenir de ses nouvelles.*

*Au vu de tout ce qui précède, il n'est donc pas permis de croire en la réalité de votre relation amoureuse longue de plusieurs années avec [N.N.]. Ce constat jette un sérieux doute sur la réalité de votre vécu homosexuel et, partant, sur la réalité de votre homosexualité.*

*Secundo, toute une série d'éléments confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuelle.*

*Ainsi, vos propos quant à la prise de conscience de votre homosexualité n'emportent pas la conviction du Commissariat général. A cet égard, vous expliquez spontanément dans un premier temps n'avoir pas apprécié les attouchements pratiqués par votre tante, puis vous y être « habituée » (rapport d'audition du 22 août 2013, p. 10 et questionnaire CGRA du 23 juillet 2013, point 3.5, p. 11). Lorsque vous êtes invitée à expliquer ce qui vous a fait comprendre que vous étiez homosexuelle, vous répondez que vous êtes plus à l'aise avec les femmes, sans plus de détails (rapport d'audition du 22 août 2013, p. 20). A propos d'éventuelles relations avec des hommes, vous indiquez qu'avant de rencontrer votre tante, vous aviez des relations avec des hommes, que cela vous plaisait et que vous n'aviez jamais eu d'attirance envers une femme (rapport d'audition du 22 août 2013, p. 20 et 21). Interrogée sur ce qui vous a fait comprendre que vous préférez les femmes, vous déclarez uniquement que vous avez moins de douleurs que quand vous êtes avec un homme (rapport d'audition du 22 août 2013, p. 20). Le Commissariat général estime que, au vu du contexte homophobe de la société sénégalaise tel que vous le décrivez, vos propos ne donnent pas le sentiment d'un questionnement personnel et ne permettent aucunement de comprendre les circonstances et le processus par lequel vous avez pris conscience de votre homosexualité que vous présentez pourtant comme l'élément central et premier de votre demande d'asile. Votre absence de réflexion à ce sujet pose question et autorise le Commissariat à remettre en doute votre orientation sexuelle.*

*Enfin, vous ne pouvez dire s'il existe des lieux de rencontre ou des associations destinés aux homosexuels au Sénégal (rapport d'audition du 22 août 2013, p. 21 et 22). Vous déclarez n'avoir aucune connaissance homosexuelle au Sénégal et ce, alors que vous avez vécu durant neuf ans une relation amoureuse homosexuelle (idem, p. 21). Vous n'êtes pas à même de dire si la communauté homosexuelle a un symbole (rapport d'audition du 22 août 2013, p. 22). Par ailleurs, vous vous révélez tout aussi ignorante en ce qui concerne les peines encourues par les homosexuels au Sénégal, puisque vous expliquez que les homosexuels peuvent être enfermés à vie, qu'il soient pris en flagrant délit ou non (rapport d'audition du 22 août 2013, p. 22). Or, les informations à notre disposition indiquent que le code pénal sénégalais réprime par son article 319 de cinq ans d'emprisonnement et de 100 000 à 1.500 000 francs CFA quiconque aura commis un acte sexuel « contre nature » et qui sera pris en flagrant délit (cf. documentation jointe au dossier). Vos méconnaissances sur des informations pourtant essentielles pour une personne vivant son homosexualité au Sénégal remettent encore en question la crédibilité de vos propos.*

*Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle.*

*Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des nombreuses imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont*

vous avez fait montre à propos de votre relation homosexuelle ayant duré de 2004 à 2013. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire à votre orientation sexuelle alléguée.

**Par ailleurs, le Commissariat général relève des imprécisions et invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.**

En effet, vous affirmez avoir été découvertes vous et votre tante, au cours d'une relation intime, par le mari de celle-ci (rapport d'audition du 22 août 2013, p. 10). A ce sujet, vous expliquez que vous étiez dans la chambre de votre tante avec la porte à moitié ouverte, que les lumières étaient éteintes et que vous aviez mis de la musique (rapport d'audition du 22 août 2013, p. 10 et 13). Or, il apparaît que lors de son arrivée, votre oncle a allumé les lumières des pièces qu'il a traversées et plus particulièrement celles du salon, pièce voisine de la chambre de votre tante (rapport d'audition du 22 août 2013, p. 13). Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez pas été alertées par le retour de votre oncle en raison de la lumière parvenant jusqu'à la chambre de votre tante et que vous n'ayez pas pris des dispositions afin de ne pas être surprises. Vos déclarations ne reflètent pas une réalité crédible et vécue.

Ensuite, la réaction de la police venue vous arrêter avec votre tante n'emporte pas plus la conviction du Commissariat général. Il est hautement invraisemblable alors que vous êtes dénoncées pour homosexualité que les policiers venus vous arrêter ne vous interrogent pas et ne fouillent pas l'appartement dans lequel vous vous trouvez (rapport d'audition du 22 août 2013, p. 23 et 24). Le déroulement des faits tels que vous le décrivez ne reflète nullement des faits réellement vécus et empêche de croire que vous avez quitté le Sénégal pour les raisons invoquées.

Concernant votre évasion, soulignons d'abord que la facilité déconcertante avec laquelle vous avez pu fuir de la brigade des Parcelles Assainies contredit fortement la gravité des accusations pesant prétendument sur vous. De plus, le Commissariat général constate que vous déclarez qu'un homme vous a fait fuir suite à la demande d'une dame connue par votre tante (rapport d'audition du 22 août 2013, p. 11). Or, vous n'êtes pas en mesure de dire le nom de cet homme qui pourtant a également contribué à votre hébergement durant un mois avant votre fuite du pays et à votre départ du Sénégal (rapport d'audition du 22 août 2013, p. 14 et 15). Vous n'êtes pas mieux informée en ce qui concerne la dame qui aurait incité cet homme à vous faire fuir avec votre tante, ignorant son nom, la raison pour laquelle elle vous a aidées et si elle a remis une somme d'argent en vue de votre évasion (rapport d'audition du 22 août 2013, p. 14). Vos nombreuses ignorances achèvent de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédit de vos déclarations.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle alléguée.

**Les documents que vous déposez ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.**

Votre carte d'identité atteste de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Quant aux deux témoignages que vous versez, ces pièces ne peuvent se voir accorder qu'un crédit limité, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la provenance de ces documents et la sincérité de leurs auteurs. Ces derniers n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, le Commissariat général relève le caractère particulièrement vague et peu circonstancié de ces témoignages se limitant à faire état du fait que vous êtes recherchée.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués.

Sous réserve de certaines précisions qu'elle formule en termes de requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## 3. La requête.

3.1 La partie requérante prend un moyen unique pris de la violation : « *de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;* » (requête, page 3).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 10) et, plus subsidiairement, d'annuler la décision attaquée eu égard notamment aux besoins particuliers d'une personne « particulièrement vulnérable » dont il n'a pas été tenu compte par la partie défenderesse (requête, page 6).

## 4. Les éléments nouveaux.

A l'appui de sa requête, la partie requérante produit des éléments nouveaux tenant en deux courriels qu'elle a adressés à son conseil en date du 7 septembre 2014 et un témoignage de Monsieur M.D.]daté du 10 juin 2014.

Par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièces 7 et 9), la partie requérante a transmis des nouveaux documents au Conseil, à savoir :

- un certificat médical du Docteur [D.] datée du 16 octobre 2014 ;
- une lettre de la sœur de la partie requérante datée du 12 novembre 2014 ;
- une carte de membre de l'ASBL Alliage ;
- une attestation de suivi thérapeutique auprès du centre de planning familial de Frameries du 8 janvier 2015.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués, et plus particulièrement de sa qualité d'homosexuelle et des maltraitances qu'elle aurait déjà subies à cet égard au Sénégal ; élément dont la découverte par le mari de sa tante, sa famille et ses autorités nationales l'aurait contrainte à fuir son pays d'origine.

La partie défenderesse rejette également les pièces déposées à l'appui de la demande au motif que celles-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de la partie requérante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes alléguées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5. En l'espèce, le Conseil relève que les constats opérés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué relatifs notamment : à l'absence d'indication significative sur la réalité de la relation intime alléguée tenant compte notamment de sa longueur (9 années), au manque d'éléments permettant de croire à la réalité de l'homosexualité de la partie requérante, aux invraisemblances relatives à la manière dont la partie requérante aurait été surprise par le mari de son amante mais également sur la manière dont celle-ci aurait pu être aidée pour sa libération et la fuite de son pays ; et au caractère non probant et non pertinent des documents produits à l'appui de la demande de protection, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.7. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.8. S'agissant de l'homosexualité alléguée et de la relation amoureuse décrite par la partie requérante, celle-ci estime que la partie défenderesse adopte une position totalement stéréotypée, étriquée et lui reproche erronément un manque de réflexion quant à son orientation sexuelle. Elle expose avoir expliqué le cheminement de sa réflexion à ce sujet, et ce dans le contexte particulier qui était le sien, soit : « (...) au départ des attouchements plutôt subis mais admis par la requérante, notamment en raison de la générosité dont faisait preuve cette femme à son égard et à l'égard de sa famille – et ensuite le développement d'une véritable relation amoureuse avec des rapports consentis » (voir requête page 3). Elle produit, à l'appui de son argumentation développée dans la requête, deux courriels qu'elle a personnellement adressés à son conseil en date du 7 septembre 2014 et qui détaillent, d'une part, la manière dont celle-ci a pris conscience de son changement d'orientation sexuelle et, d'autre part, la manière dont elle a cédé aux avances de sa tante. Elle souligne également pouvoir s'exprimer plus aisément après avoir été mise en confiance ; raison pour laquelle elle a souhaité écrire sur ce point à son avocat.

Sur ces éléments essentiels, malgré l'argumentation développée par la partie requérante et les pièces produites à ce propos, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas la réalité de son homosexualité et de la relation homosexuelle alléguée.

En effet, s'agissant d'une relation intime alléguée de neuf années, l'examen du dossier administratif révèle que le récit de la partie requérante s'avère :

- sommaire et inconsistant lorsqu'elle se limite à préciser qu'elle travaillait avec sa tante quand il lui est demandé de décrire les activités qu'elle faisait avec celle-ci (loisirs, etc) (voir rapport d'audition de la partie défenderesse du 22 août 2013 – page 18 – pièce 6 du dossier administratif), ou lorsqu'elle affirme que son amante se sentait triste et absente quand la partie requérante était malade, ou triste et jalouse lorsqu'elle parlait avec d'autres femmes, ou qu'elle était triste quand son commerce ne fonctionnait pas suffisamment, ou encore qu'elle éprouvait aussi de la tristesse quand la partie requérante participait, par exemple, à des cérémonies de mariage, alors qu'il lui est demandé de décrire des anecdotes ou des souvenirs durant la relation vécue (voir rapport d'audition de la partie défenderesse du 22 août 2013 – pages 19 et 20 – pièce 6 du dossier administratif) ;
- invraisemblable quand il est relevé que la partie requérante ne connaît pas la date de mariage de sa partenaire ou depuis quand ses parents sont décédés (voir rapport d'audition de la partie défenderesse du 22 août 2013 – pages 17 et 19 – pièce 6 du dossier administratif) ;
- incohérent, lorsque la partie requérante expose n'avoir jamais demandé à son amante si elle avait déjà eu des relations homosexuelles avant elle (voir rapport d'audition de la partie défenderesse du 22 août 2013 – page 17 – pièce 6 du dossier administratif) ou ne pas savoir précisément comment sa partenaire a découvert son homosexualité (voir rapport d'audition de la partie défenderesse du 22 août 2013 – page 21 – pièce 6 du dossier administratif) ;
- peu cohérent quand il ressort de l'audition que la partie requérante ne peut dire s'il existe des lieux de rencontre ou des associations destinés aux homosexuels dans son pays d'origine ; expose n'avoir aucune connaissance homosexuelle ; et ne connaît pas, hormis « *l'enfermement à vie* », les peines encourues par les personnes homosexuelles au Sénégal (voir rapport d'audition de la partie défenderesse du 22 août 2013 – page 22 – pièce 6 du dossier administratif) ;
- non convaincant lorsque la partie requérante explique, sans plus de détails, qu'elle se sent plus à l'aise avec les femmes qu'avec les hommes pour justifier ce qui lui a fait comprendre qu'elle est homosexuelle (voir rapport d'audition de la partie défenderesse du 22 août 2013 – page 20 – pièce 6 du dossier administratif), ou, à propos d'éventuels relations qu'elle aurait eu avec des hommes, qu'elle a eu plusieurs relations amoureuses de ce type, que ces relations lui plaisaient et qu'elle n'avait jamais eu d'attirance pour une femme avant la relation alléguée avec sa tante (voir rapport d'audition de la partie défenderesse du 22 août 2013 – page 20 – pièce 6 du dossier administratif), ou, qu'elle ressent moins de douleur avec les femmes qu'avec les hommes lorsqu'il lui est demandé les raisons pour lesquelles elle préfère les relations avec les femmes (voir rapport d'audition de la partie défenderesse du 22 août 2013 – page 20 – pièce 6 du dossier administratif).

Relativement aux deux courriels adressés par la partie requérante à son conseil en date du 7 septembre 2014 (pièce 2 annexée à la requête), le Conseil relève que le fait pour la partie requérante, dans son courriel du 7 septembre 2014 intitulé : « *réflexion sur le changement d'orientation sexuelle* », d'expliquer ce changement d'orientation par la découverte de la masturbation (élément également invoqué par la partie requérante dans son autre courriel daté du 7 septembre 2014 intitulé : « *Détail sur la relation avec [n. n.]* ») ne permet pas d'apprécier véritablement la prise de conscience de la partie requérante par rapport à son identité sexuelle ainsi que son vécu ou son ressenti, outre les détails qu'elle a donnés sur ses activités sexuelles qui s'apparentent à des stéréotypes - voire des clichés - non convaincants.

Par ailleurs, le Conseil considère que les propos de la partie requérante ne reflètent pas une réalité vécue, notamment en ce qui concerne :

- la manière dont le mari de la tante de la partie requérante a surpris les deux amantes lors d'une relation intime ; en effet, il est peu crédible que celles-ci n'aient pas été alertées par le retour de l'époux puisque, selon les déclarations de la partie requérante, d'une part, l'époux prévenait « *tout le temps* » lorsqu'il rentrait plus tôt (voir rapport d'audition de la partie défenderesse du 22 août 2013 – page 12 et 13 – pièce 6 du dossier administratif) et, d'autre part, celui-ci a allumé la lumière du salon en rentrant à son domicile, la partie requérante déclarant qu'elle pouvait voir si les lumières étaient allumées dans le salon (voir rapport d'audition de la partie défenderesse du 22 août 2013 – page 20 – pièce 6 du dossier administratif) ;
- la facilité déconcertante avec laquelle la partie requérante a pu être libérée de la brigade des Parcelles Assainies où elle dit avoir été détenue et a reçu de l'aide pour fuir son pays ; effectivement, alors que la partie requérante est détenue pour des faits pouvant conduire à un

emprisonnement d'un à cinq ans (article 319 du code pénal sénégalais), un homme dont la partie requérante ne connaît pas le nom (au moment où elle est auditionnée le 22 août 2013) mais qui agit pour compte d'une dame connue par sa tante (mais dont la partie requérante ne connaît ni le nom ni les motifs de l'intervention au moment de son audition du 22 août 2013) se présente à la brigade, parle avec le gardien, et obtient la libération des deux amantes (voir rapport d'audition de la partie défenderesse du 22 août 2013 – pages 11 et 14 – pièce 6 du dossier administratif) ; les carences de la partie requérante ne peuvent non plus s'expliquer quand celle-ci affirme que cet homme a contribué à son hébergement dans une auberge à S. durant un mois avant son départ du pays ;

Enfin, quant au document intitulé « témoignage » émis par Monsieur M. D. et daté du 10 juin 2014 (voir pièce 3 annexée à la requête), le Conseil constate que la provenance du témoignage précité ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé (seule une copie de la carte d'identité est produite en annexe à ce document), ne peuvent pas être vérifiées. De plus, le Conseil souligne que ce témoignage n'est pas signé de telle manière qu'il n'est pas permis de s'assurer que son auteur s'en serait approprié le contenu. Enfin, il faut aussi noter que le contenu de ce témoignage reste extrêmement vague et peu circonstancié (les problèmes auxquels la partie requérante auraient été confrontées ne sont pas explicités ; les raisons de l'intervention d'une Dame S. ne sont pas exposées tout comme la qualité précise de cette dernière ; les « relations » et les « connaissances » utilisées pour faire libérer et fuir du pays la partie requérante et sa partenaire ne sont pas détaillées). Dès lors, au vu de ce qui précède, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

5.9. En définitive, le Conseil estime qu'au regard des motifs repris ci-après, les faits allégués par la partie requérante ne peuvent être tenus pour établis et, partant, ne peuvent fonder une crainte en cas de retour dans son pays d'origine.

5.10. Pour ce qui concerne les différents documents produits dans le cadre de la demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas d'occulter les constats effectués ci-avant.

Outre les documents joints à la requête précédemment analysés (*cf. supra*), le Conseil relève que :

- la carte d'identité nationale produite (voir pièce 20 du dossier administratif) ne fait que confirmer l'identité de la partie requérante (élément non-contesté en l'espèce) ;
- les témoignages versés au dossier (voir pièce 20 du dossier administratif ou à la note complémentaire) - outre leur nature privée, l'absence d'une date hormis celle du fax de transmission (pour celui de [M.D.] et [M.D.]) et d'une signature lisible (pour celui de [M.D.] à tout le moins) - se révèlent particulièrement vagues et peu circonstanciés puisque ils se limitent à préciser que la partie requérante serait recherchée par ses autorités et sa famille, ou qu'elle serait à l'origine de l'éclatement de sa famille, de telle manière que ces éléments ne peuvent, à eux-seuls, rétablir la crédibilité défaillante (comme rappelé ci-avant) du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande d'asile ;
- le certificat médical daté du 16 octobre 2014 fait état, dans le chef de la partie requérante, d'une plaie crânienne qui aurait été soignée au mois de juin 2013 tandis que l'attestation du planning familial du 8 janvier 2015 atteste d'un suivi thérapeutique mis en place pour elle à dater du mois de septembre 2014 ; alors qu'il s'agit d'un fait marquant, la partie requérante, dans son récit, ne relate pas avoir été soignée à l'hôpital à la date visée dans le certificat médical du 16 octobre 2014 ; enfin, les éléments dont font état ces documents médicaux ne permettent pas d'établir une quelconque orientation sexuelle ;
- la carte de membre de l'ASBL alliage, également datée du mois de septembre 2014, ne suffit pas à établir la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante.

5.11. La partie requérante évoque, pour ce qui la concerne, l'existence du « bénéfice du doute ». A cet égard, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Relativement à une éventuelle application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que conclure, au vu de ce qui précède, que la partie requérante n'établit pas avoir été victime de persécutions ou risquerait d'avoir à en subir dans son pays d'origine de sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

La même analyse prévaut pour ce qui concerne la qualité de demandeur de protection « particulièrement vulnérable » invoquée en termes de requête (voir requête, page 6). A ce propos, la partie requérante conclut, à tout le moins, à l'annulation de la décision querellée au motif que la partie défenderesse aurait totalement passé sous silence les violences subies, notamment dans la cadre de sa détention, et n'aurait pas tenu compte des « besoins particuliers » (qui ne sont pas précisés en termes de requête) de la partie requérante. Or, comme rappelé ci-avant, les faits allégués ne pouvant être tenus pour établis en l'espèce, cet argument ne peut être retenu.

5.12. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit non plus, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi.

A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments*

*essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».*

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande de protection internationale en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD